

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 69

(Article 38 du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 6.1))

L'article 38 du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction, proposé par l'article 69 du projet de loi, est modifié :

- 1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant : « Un employeur qui emploie moins de 25 salariés peut affecter, partout au Québec, tout salarié »;
- 2° par l'insertion dans le deuxième alinéa après le mot « Un employeur » des mots « qui emploie 25 salariés et plus » partout où il se trouve.

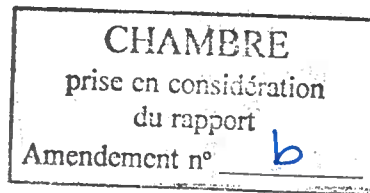
Rejeté
AAB

L'article modifié se lirait comme suit :

38. Un employeur qui emploie moins de 25 salariés peut affecter, partout au Québec, tout salarié.

Un employeur **qui emploie 25 salariés ou plus** peut affecter, partout au Québec, une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise qui est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti, si celle-ci a travaillé 400 heures ou plus pour cet employeur, dans l'industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, au cours des 24 premiers des 26 mois précédant la délivrance ou le renouvellement de son certificat de compétence. Un employeur **qui emploie 25 salariés ou plus** peut affecter, partout au Québec, tout autre salarié titulaire d'un tel certificat, si cet autre salarié a travaillé 750 heures ou plus, pour cet employeur, dans l'industrie de la construction au Québec ou ailleurs au Canada, au cours de la même période.

Le nom de l'employeur apparaît à ce certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou certificat de compétence-apprenti, selon le cas.



AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 84.1

(Article 4 du Règlement sur les travaux bénévoles de construction)

Insérer après l'article 84 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES TRAVAUX BÉNÉVOLES DE CONSTRUCTION

84.1 L'article 4 du Règlement sur les travaux bénévoles de construction est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « -occupant ». ».

Rejeté
DAB

L'article modifié se lirait comme suit :

4. Les travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 3 peuvent également être exécutés bénévolement, sans certificat ou exemption, au bénéfice:

1° d'une personne physique, relativement à un duplex, à un triplex ou à un quadruplex dont elle est propriétaire-occupant;

2° du syndicat d'une copropriété divisée d'au plus 4 unités de logement, relativement aux parties communes de la copropriété;

3° d'un organisme sans but lucratif non visé par le paragraphe 2 de l'article 2, à des fins utiles à la mission de cet organisme;

4° d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un collège visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), d'un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), d'une

1/2

coopérative d'habitation constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou d'un centre de la petite enfance, relativement à ses bâtiments;

5° d'une personne qui exploite une entreprise comptant moins de 10 salariés, relativement au local dans lequel elle l'exploite ou elle entend l'exploiter.

2/2